

VD_OMNI PS.2020.0028 vom 9. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0028

FR: VD_OMNI PS.2020.0028 du 9 décembre 2020

IT: VD_OMNI PS.2020.0028 del 9 dicembre 2020

Regeste

A. _____/Office régional de placement de la Riviera, Service de l'emploi, Instance juridique chômage | Bénéficiaire du RI qui n'a pas remis ses recherches d'emploi du mois de décembre 2019 dans le délai légal et qui est sanctionné d'une réduction de 15% de son forfait pendant 3 mois. Le recourant n'ayant apporté aucun élément matériel propre à rendre suffisamment vraisemblable qu'il a bien déposé, le 2 janvier 2020 dans la boîte aux lettres de l'ORP, le document attestant ses recherches d'emploi du mois de décembre 2019, le prononcé d'une sanction s'avère ainsi justifié dans son principe. C'est en revanche à tort que les autorités intimée et concernée ont assimilé la remise tardive de la preuve des recherches d'emploi du recourant à une absence totale de recherches durant 1 mois. En effet, la faute est moindre dans le fait de remettre tardivement la preuve de ses recherches d'emploi par rapport au fait de ne pas du tout faire de recherches. Réduction de la durée de la sanction à 2 mois. Admission partielle du recours.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours du SDE peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

). Le fait que des allégations relatives à la remise des justificatifs de recherches d'emploi (ou relatives à la date de celle-ci) soient plausibles ne suffit pas à démontrer une remise effective des justificatifs (ou une remise à temps). Une preuve fondée sur des éléments matériels est nécessaire (Boris Rubin , Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 32 ad art. 17, p. 206). Une simple allégation non étayée ne saurait ainsi être reconnue comme une preuve du dépôt d'une liste de recherches d'emploi (PS.2016.0026 du 23 août 2016 consid. 3b; PS.2014.0112 du 24 avril 2015 consid. 2b et PS.2014.0109 du 1 er janvier 2015 consid. 2b). Au vu de l'art. 23a al. 1 LEmp, selon lequel les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI, il est justifié d'appliquer le régime relatif à l'art. 26 al. 2 OACI aux premiers, à titre de droit cantonal supplétif (CDAP PS.2016.0026 du 23 août 2016 consid. 3b; PS.2014.0109 du 12 janvier 2015 consid. 2b). c) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il a effectué ses recherches d'emploi pour le mois de décembre 2019 et qu'il a remis, le 2 janvier 2020, le document l'attestant dans la boîte aux lettres de l'ORP, qui était pleine. Il convient tout d'abord de relever que le 2 janvier est un jour férié, si bien que l'ORP n'a pu relever les courriers reçus durant les jours fériés de la fin d'année 2019 qu'à

partir du premier jour ouvrable suivant, soit le vendredi 3 janvier 2020, si l'office était ouvert, ou le lundi

E. 6

janvier 2020. Au vu des nombreux courriers que devait contenir la boîte aux lettres de l'ORP, il est possible que des documents aient été égarés. Le recourant n'apporte cependant aucun élément matériel, ce qu'il ne conteste pas, propre à rendre suffisamment vraisemblable qu'il a bien déposé, le 2 janvier 2020 dans la boîte aux lettres de l'ORP, le document attestant ses recherches d'emploi du mois de décembre 2019, tel que les déclarations étayées d'un témoin. Or, conformément à la jurisprudence précitée, ce sont les assurés qui supportent les conséquences de l'absence de preuve quant à la date effective de la remise de la liste des recherches d'emploi effectuées. Le fait que le recourant ait remis au SDE, dans le cadre du recours déposé devant cette autorité, une copie datée du 2 janvier 2020 de ses recherches d'emploi du mois de décembre 2019 ne constitue pas non plus un élément suffisant attestant de la remise en temps utile du formulaire en cause (cf. TF 8C_46/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.3). La sanction prononcée à l'encontre du recourant doit en conséquence être confirmée dans son principe. 3. Il reste à examiner si la quotité de la sanction, soit la réduction du forfait mensuel d'entretien en faveur du recourant de 15% pour une durée de trois mois, est justifiée. a) L'art. 12b du règlement d'application du 7 décembre 2005 de la LEmp (RLEmp; BLV 822.11.1), qui concrétise l'art. 23b LEmp, est libellé en ces termes: Art. 12b Manquements et réduction des prestations (Art. 23b LEmp) 1 Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de : a. rendez-vous non respecté (y compris à la séance d'information) ; b. absence ou insuffisance de recherches de travail ; c. refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle ; d. refus d'un emploi convenable ; e. violation de l'obligation de renseigner. 2 Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement. 3 Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge. 4 La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débiter dans les 24 mois suivant la date de la décision. Une suspension du droit à l'indemnité doit être prononcée pour chaque faute, même s'il s'agit d'une simple négligence (faute légère) (Bulletin LACI IC, Marché du travail/Assurance-chômage (TC), SECO, D2, état: janvier 2020). b) En l'occurrence, s'agissant de la quotité de la sanction, le SDE a confirmé la réduction de 15 % du forfait mensuel d'entretien du recourant pour une durée de trois mois prononcée par l'ORP, en exposant que le demandeur d'emploi qui n'effectue aucune recherche d'emploi commet une faute plus grave que celui qui effectue des recherches mais déploie des efforts insuffisants, auquel il y a lieu d'appliquer la sanction la plus légère autorisée par la loi, soit une réduction de 15% durant deux mois. Le recourant n'a certes pas prouvé qu'il avait remis ses recherches d'emploi à temps, mais il ressort du formulaire de preuves de ses recherches personnelles d'emploi pour le mois de décembre 2019, qu'il a produit avec son recours du 23 janvier 2020 devant le SDE, soit dans le courant du mois suivant la période de contrôle litigieuse, qu'il a effectué dix recherches d'emplois entre le 2 décembre et le 31 décembre 2019. Il convient dès lors d'admettre que le recourant a fait les démarches qui étaient attendues de lui. Le formulaire de recherches d'emploi produit après la première décision aurait dû amener le SDE à diminuer la sanction en considérant non pas que le recourant n'avait remis aucune preuve, mais qu'il les avait remises tardivement. Ainsi, en dépit de

l'art. 26 al. 2 OACI, le SDE aurait dû tenir compte du fait que la gravité de la faute est moindre en cas de remise tardive des preuves des offres d'emploi qu'en cas d'absence totale de recherches d'emploi, compte tenu du principe de la proportionnalité (CDAP PS.2018.0065 du 21 mars 2019 consid. 4b; PS.2017.0082 du 26 novembre 2018 consid. 3b; PS.2014.0112 du 24 avril 2015 consid. 2b). Par ailleurs, il s'agit du premier manquement du recourant depuis son inscription à l'ORP en septembre 2016 et rien au dossier ne laisse penser que son investissement dans ses recherches d'emploi n'ait pas été suffisant par le passé. Le recourant a en effet indiqué qu'il avait toujours fait parvenir à l'ORP ses recherches d'emploi dans les délais et qu'il avait toujours fait preuve de diligence quant à ses obligations vis-à-vis de celui-ci. L'examen du dossier ne permet pas d'aboutir à une conclusion différente. Une réduction du forfait RI de 15 % pendant deux mois, qui correspond au minimum prévu par l'art. 12 b al. 3 RLEmp, s'avère dès lors adéquate. Elle est au surplus conforme à la jurisprudence du Tribunal cantonal dans des cas similaires (PS. 2019.0074 du 15 mai 2020 ; PS.2019.0048 du 14 novembre 2019 ; PS.2018.0084 du 11 juin 2019; PS. 2017.0082 du 26 novembre 2018 ; PS.2016.0009 du 24 mai 2016; PS.2015.0110 du 28 avril 2016, PS.2014.0065 du 3 mars 2015, PS.2013.0029 du 14 octobre 2013, PS.2012.0037 du 25 octobre 2012, PS.2012.0016 du 28 juin 2012 et PS.2011.0048 du 20 juin 2012, dans lesquels le Tribunal cantonal a ramené de trois à deux mois une réduction de 15% du forfait RI prononcée à l'encontre de bénéficiaires qui n'avaient pas remis leurs recherches d'emploi pour un mois dans le délai légal et qui n'avaient pas d'antécédents). 4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la durée de la réduction de 15 % du forfait mensuel d'entretien en faveur du recourant est réduite à deux mois. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant ayant agi sans le concours d'un mandataire professionnel (art. 55 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.